

## À propos du lexique juridique en ancien français avant le 13<sup>e</sup> siècle : la *Règle* de saint Benoît et le *Perceval* de Chrétien de Troyes \*

La chose juridique a longtemps constitué un domaine réservé à la langue latine. Sauf erreur, les *Lois Guillaume* sont, ici, le seul ouvrage qu'il nous soit aujourd'hui possible de signaler comme présentant un contenu juridique rédigé en ancien français ; elles consistent en une collection anglo-normande de lois dites de Guillaume le Conquérant (env. 1150, *LoisGuill*). Pour ce qui concerne les *Assises de Jérusalem*, un recueil de divers traités de jurisprudence, leur version originale était perdue en 1187, lors de la chute de Jérusalem. La version qui nous en a été transmise reconstitue et développe les anciennes assises ; elle date du 13<sup>e</sup> siècle (à partir d'env. 1243, avec certains éléments datant également du 14<sup>e</sup> siècle, *AssJér*). Dans le Sud de la France, le droit canonique qui était alors en vigueur avait été réuni dans le *Décret* de Gratien, dont la première traduction française date, elle aussi, du 13<sup>e</sup> siècle (13<sup>e</sup> siècle, Gratien). Dans le Nord de la France, par contre, la justice était fondée sur des *coutumes*, qui ne se manifestent sous forme écrite qu'à partir du 13<sup>e</sup> siècle dans des recueils de droit coutumier

<sup>1</sup>. Quant aux plus anciens documents<sup>2</sup> juridiques qui nous aient été transmis, ceux-ci datent du début du 13<sup>e</sup> siècle, avec, notamment, la première charte rédigée en ancien français, à Douai, en l'an 1204 (Ch. Drüppel, 1984, 6). Ce n'est finalement qu'au cours du 14<sup>e</sup> siècle que la langue française tend à être préférée au latin dans les milieux ecclésiastiques. Vers les années 70 de ce même siècle, même si certaines chartes royales sont toujours rédigées en latin, le français l'emporte sur le latin dans tous les contextes, tant privés que publics. Il faut néanmoins attendre jusqu'au 16<sup>e</sup> siècle avant que des édits, telle que l'Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) notamment, ne prescrivent l'emploi du français dans les documents de droit.

Quant à notre propos, cela signifie, bien évidemment, que des termes juridiques sont d'ores et déjà attestés en ancien français à partir du 13<sup>e</sup> siècle. La présente contribution nous permettra toutefois de noter que, même si nous ne disposons que d'un nombre extrêmement réduit de livres ou de documents juridiques proprement dits rédigés en langue d'oïl avant cette date, il est néanmoins possible de trouver des attestations de termes juridiques dans d'autres genres de textes. Dans le présent article, nous nous efforcerons ainsi de relever certains exemples de termes ayant trait au droit féodal, tels que l'on peut les trouver dans un texte à forte connotation juridique, d'une part, et dans un texte de facture essentiellement littéraire, d'autre part : la *Règle* de saint Benoît et le *Perceval* de Chrétien de Troyes. Les observations suivantes montrent non seulement que la langue d'oïl disposait bien d'un véritable lexique juridique avant le 13<sup>e</sup> siècle, mais aussi que celui-ci était suffisamment répandu pour pouvoir également être employé et se prêter à des jeux d'ordre sémantique en littérature. La *Règle* bénédictine ayant néanmoins constitué le point de départ de nos réflexions, nous commencerons par l'analyse de celle-ci.

### 1 La *Règle* de saint Benoît

La première traduction de la *Règle* de saint Benoît en ancien français, parfois appelée traduction « de Martin » (*RègleSBenMartD*), date de la première moitié ou du milieu du 12<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Qu'il nous soit ici permis de nous arrêter sur quelques détails expliquant en quoi cette traduction est un texte relativement intéressant pour plusieurs raisons. La première réside certainement dans sa datation précoce, essentiellement fondée sur l'état morphologique de la langue, mais étayée en quelque sorte par l'âge du manuscrit le plus ancien (C, 1160-1190<sup>4</sup>), ainsi que par le contexte historique, tel qu'il nous sera donné de le voir ultérieurement. La deuxième tient à ce que son prologue nous indique qu'elle a été rédigée à l'usage de moniales, alors que tous les manuscrits, sauf un (le manuscrit D), transmettent une version remaniée à l'usage de moines. Il apparaît en outre, que les manuscrits « masculins » comportent deux adaptations masculines indépendantes (P<sup>1</sup>P<sup>2</sup> et CARCh). Autre élément remarquable, le manuscrit féminin (D), tandis qu'il suit P<sup>1</sup>P<sup>2</sup> en termes de lacunes, peut, paradoxalement, être rapproché de CARCh quant aux traits dialectaux et au vocabulaire qu'il présente. Enfin, dernier point important, au lieu d'utiliser un manuscrit dont il aurait pourtant été facile de se procurer un exemplaire auprès d'une abbaye

voisine, un effort particulier a été fourni pour se procurer le manuscrit de Saint-Gall datant de 916, afin de servir de modèle de base à la traduction, ce qui semble indiquer que l'on attribuait donc une certaine importance à cette mission.

Pour faire bref<sup>5</sup>, l'on remarquera que la conjonction de toutes ces observations revêt une certaine logique si l'on admet l'idée que cette traduction ait pu être rédigée en 1128, dans la double perspective du concile de Troyes et de l'arrivée d'Aenor de Montbard à Jully-les-Nonnains. Cette cousine de saint Bernard avait, en effet, pris le voile le 28 mars 1128<sup>6</sup>, soit quelques mois avant la tenue du concile de Troyes. Or les illustres personnages signalés comme ayant été témoins de l'entrée d'Aenor dans les ordres sont nombreux à figurer également parmi les pères du concile de Troyes cités dans le prologue de la *Règle* du Temple, ce qui montre, par conséquent, que l'on accordait une grande importance à cet événement.

Une fois réalisée, cette traduction a pu être remaniée et adaptée à l'usage de moines, en vue du concile de Troyes, qui s'est tenu le 13 janvier 1129 de notre calendrier. Le but principal de ce concile était la rédaction de la *Règle* du Temple, dont la *Règle* bénédictine, sans être nommée explicitement, constitue la source principale. Dans le contexte de notre analyse, il est intéressant de noter que le prologue mentionne les noms de certains chevaliers et indique que l'opinion de ceux-ci fut écoutée à plusieurs reprises pendant les consultations. Or, ces guerriers ne disposaient probablement pas tous d'une formation latine suffisante, de sorte qu'ils dépendaient d'une traduction de la *Règle* bénédictine pour pouvoir participer à la discussion (S. Cerrini, 2009, 150). On sait également par ce même prologue que saint Bernard participa audit concile. Eu égard aux liens familiaux qui l'unissaient à Aenor, à la proximité temporelle et personnelle existant entre les deux événements évoqués, mais aussi au soutien qu'il apporta à l'idée templière dans le *De laude novae militiae* qu'il écrivit cette même année, on peut songer que la traduction soit le fruit d'une initiative prise par saint Bernard<sup>7</sup> lui-même, cet « auteur qui sait parler aux chevaliers » (D. Barthélémy, 2007, 252), en faveur, précisément, des chevaliers invités audit concile.

Quant à la raison expliquant la double rédaction masculine, à la lumière de ce qui vient d'être avancé, celle-ci tient sans doute au fait que le texte féminin, transmis en milieu bénédictin et peut-être cistercien, ait à son tour été remanié et adapté à l'usage de moines (CARCh), dans la mesure où la première rédaction masculine (P<sup>1</sup>P<sup>2</sup>), désormais transmise en milieu templier, n'était plus accessible. À cette observation, il convient, en outre, d'ajouter le fait que les manuscrits de ce que nous appellerons la « branche templière » de la tradition (P<sup>1</sup>P<sup>2</sup>) ne disposent pas, d'une part, de prologue indiquant que la traduction aurait été préparée à l'usage de religieuses, et se révèlent, d'autre part, du point de vue lexical, plus conservateurs et plus fortement teintés de féodalismes : on y trouve ainsi, entre autres termes, les mentions *vaissel*<sup>8</sup>, *omaige*<sup>9</sup> et le *signe de le voire crois*<sup>10</sup>.

Ce contexte historique présumé, il ne serait nullement surprenant que de véritables efforts aient été déployés pour se procurer un bon modèle destiné à servir de base à la traduction. Enfin, une dernière observation, par ailleurs assez curieuse, faite sur le manuscrit le plus ancien (C), pourrait trouver une explication somme toute satisfaisante : dans ce manuscrit, le mot *mantel* est, en effet, supprimé à toutes ses occurrences dans ce manuscrit sauf une, qui se trouve à l'intérieur d'une citation biblique – ce pourrait-il que ces suppressions aient été faites après 1314, après l'interdiction de l'ordre du Temple, parce que ce terme rappelait le manteau des Templiers ?

Dernier point, enfin, plaidant en faveur du contexte templier du texte, l'emploi privilégié du vocabulaire féodal, tel qu'il ressort des analyses suivantes, ferait alors d'autant plus sens que l'organisation de l'ordre du Temple était calquée sur la structure féodale (Ch. Vogel, 2007, 295).

## 2 Les analyses

Mais quels sont donc précisément ces termes si typiquement féodaux ? Dans le cadre limité de notre étude, nous nous bornerons à un choix de termes féodaux introduits par le traducteur par rapport au texte source à partir duquel il a réalisé son travail. Pour analyser ces termes, nous nous servirons tout d'abord des Dictionnaires du Latin médiéval des Pays Bas (*Lexicon Latinitatis Nederlandicae Medii Aevi*, ici : *LexLatNed*) et de l'Angleterre (*Dictionary of Medieval Latin from British Sources* : *LathamDict*). Le choix de recourir à l'usage de ce dernier est particulièrement motivé par le fait qu'après l'invasion

normande, le système féodal inspiré du modèle franc est arrivé à son apogée<sup>11</sup>, de sorte que l'on est en droit de s'attendre à y trouver des attestations utiles. Quant aux Pays-Bas, une région qui, à l'époque, était placée sous domination franque<sup>12</sup>, ils peuvent servir de point de référence pour la terminologie latine de la féodalité franque<sup>12</sup>. Il convient, en outre, de souligner le fait que ces deux dictionnaires incluent explicitement des documents juridiques dans le corpus de leurs sources<sup>13</sup>.

Et en ce qui concerne les citations relevées par les dictionnaires de l'ancienne langue française, une attestation prise dans un genre de texte non juridique devra, pour être classée « juridique » ou « féodale », être transmise avec au moins un autre terme juridique ou féodal. L'on verra que les termes sont en fait attestés, souvent même dans leurs significations techniques précises, par exemple dans les très anciennes chansons de geste<sup>14</sup>; certains historiens n'ont d'ailleurs pas manqué de remarquer que l'emploi de ces termes traduisent probablement « la récupération, par la société aristocratique et laïque, de l'idéologie de croisade par laquelle l'Église avait tenté d'imprégner la chevalerie » (J. Flori, 1998, 131-159). Ces termes se retrouvent également à foison dans les romans courtois, où le contenu sémantique et la signification juridique du terme conservent tout leur caractère originel pour être néanmoins restitués de manière quasi systématique dans des contextes figurés.

## 2.1 MILITIA / service de chevalerie

Depuis l'ouvrage d'Erdmann consacré à l'origine de l'idée de croisade<sup>15</sup>, beaucoup a été dit sur l'attitude de l'Église envers la guerre, qu'elle avait fini par tolérer en tant que nécessité inévitable depuis les jours de saint Augustin, pour ensuite la moraliser en lui conférant les traits d'une guerre sainte. Au cours du 11<sup>e</sup> siècle,

« elle créa l'*ordo militum* en lui assignant une fonction nouvelle : la lutte contre les violeurs des institutions de paix qu'elle-même venait de promulguer contre les bandits, les pillards, les assassins. Elle aurait alors créé une *militia*. La chevalerie guidée par des idéaux chrétiens, milice au service d'une mission ; le noble devenant chevalier, par le rituel chrétien de l'adoubement, serait alors devenu un *miles christianus*, recevant de l'autel son épée, de l'officiant son éthique et de l'Église une mission : mettre désormais son épée au service des nobles causes et en particulier de l'Église. » (J. Flori, 1998, 109-110).

Dans la *Règle, Sive servus, sive liber, omnes in Christo unum sumus et sub uno domino aequalem servitutis milititia baiolamus* (RBen II.20) est rendu par « Soit sers, soit frans, tout somes un en Jesu Christ » et maintenons tot un service de chevalerie desous un seignor (l. 158). On peut considérer que la substitution de la formule *service de chevalerie* au mot MILITIA, qui n'a pas été conservé en ancien français, se conforme à une idéologie courante de l'époque<sup>16</sup>.

Le terme féodal de SERVITIUM est bien attesté en latin<sup>17</sup> aussi bien qu'en ancien français : il suffit de regarder dans *Tobler/Lommatzsch (TL) 9,570ss.* où l'on ne trouve, sous la définition généralisatrice de « *Dienst, Dienstleistung (aus Pflicht oder aus Gefälligkeit)* » aucune attestation du mot *service* qui ne se trouve assurément pas dans un contexte féodal, soit-il féodal proprement dit ou figuré systématiquement par rapport à une relation amoureuse<sup>18</sup> :

*Se je pooie, Servise et enor vos feroie*, dans le Chevalier au lyon, éd. Foerster 1002 [= env. 1177, YvainF] ; *Toz cels, qui de lui fieu teneient E qui servise li deveient*, dans Maistre Wace's Roman du Rou, éd. Andresen III 5154 [= env. 1170, RouA] ; *tuit seront vostre homme lige : Cors e aveir tot e servige Vos sera mais abandonnee*, dans Chronique des Ducs de Normandie, éd. Fahlin 2442 [= env. 1174, BenDucF] ; etc.

Quant au transfert du *service* féodal au *service* amoureux, voir le Roman de la Rose, éd. Lecoy 2019ff. : « Sire », *fis je (à Amor)*, « grant talent ai de faire vostre volenté ; Mais mon servise recevez En gré ... ; point ne dot vostre servise, Mais sergenz en vain se travaille De faire servise qui vaille, Se li servises n'atalente Au seignor cui l'en presente » [= env. 1230, RosetLec].

## 2.2 MILITARE / estre chevalier

La traduction fait preuve d'une certaine cohérence terminologique en ce qu'elle remplace alors le verbe MILITARE, qui est employé dans le prologue de la *Regula* : *Quisquis abrenuntians propriis voluntatibus, Domino Christo vero regi militaturus, oboedientiae fortissima atque praeclara arma sumis* (RBen Prol.3) par *estre chevalier* : *Quicunques vues laisser propres volentés et por estre chevalier au verai roi Jesu Christ prendre les armes fors et cleres d'obedience* (l. 30).

Le verbe MILITARE<sup>19</sup>, qui comprend les deux notions des services monastique et militaire, n'a pas été conservé dans les deux acceptions en ancien français<sup>20</sup>. Avec *estre chevalier*, le traducteur a choisi une formule qui a dû s'imposer d'elle-même, puisque le verbe *militare*, « incontestablement, pour tous les écrivains de l'an mille, [...] ne pouvait signifier autre chose que servir en vasselage » (Duby, 2002, 1078), c'est-à-dire : *être chevalier*.

Ce syntagme qui est, ne serait-ce que par son étymologie calquée sur le latin CABALLARIUS (sur CABALLUS « cheval »), étroitement lié au système féodal, désigne évidemment le niveau le plus bas de la noblesse<sup>21</sup> : le niveau de celui qui prête à son seigneur le service militaire à cheval<sup>22</sup> ; cette dernière observation s'accorde d'ailleurs bien avec l'humilité strictement exigée dans la *Règle* (RBen VII). Dans TL 2,358.38, toutes les attestations enregistrées sont tirées de contextes féodaux<sup>23</sup>.

## 2.3 VILICATIO / baillie

Un autre terme lié à la féodalité est le mot *baillie*, qui provient du latin BALLIA ou BAIULA. Il désigne soit, premièrement, l'« *autorité administrative, parfois aussi juridique, déléguée (par un supérieur féodal à son vassal, soit sur des terres, soit sur du bétail, etc.)* »<sup>24</sup>, soit, deuxièmement, de manière plus concrète, un « *ensemble de biens qui sont mis sous l'autorité d'un vassal (du territoire, du bétail, etc.)* »<sup>25</sup>, les deux significations étant bien attestées dans *LexLatNed* et *LathamDict*.

Ce terme est employé, sans qu'il y ait d'équivalent latin, en deux endroits de la *Règle* où il a semblé au traducteur que la formule latine évoquait une relation semblable à la *baillie* féodale<sup>26</sup>. C'est ainsi, qu'il a traduit *Sed semper cogitet quia animas suscepit regendas de quibus rationem redditurus est* (RBen II.34) par *Li abeesse qui eslite est pensit adieés quel fais ele a encharchié et a cui ele rendera raison de se baillie* (l. 1199s.). Et *Amen, dico vobis ait super omnia bona sua constituit eum* (RBen LXIV.22) est rendu par *Verairement vos di ke ses sires li donra baillie sor tos ses biens* (l. 1224).

La première acception, « *autorité administrative [...], soit sur des terres, soit sur du bétail, etc.* », telle qu'elle est attestée dans la *Règle* (l. 1224), est courante dès le début du 12<sup>e</sup> siècle, à en juger par plusieurs citations notamment tirées des anciennes *chansons de geste*, aussi bien dans le TL que dans *Gdf* et dans l'AND :

TL1,802.41 *baillie* « Gewalt, Verwaltung » : *Vindrent a Charle ki France ad en baillie*, *Chanson de Roland*, éd. Stengel, 94 [= ca. 1100, RolSt<sup>2</sup>] ; *Quant il (Romulus) out la baillie De tute Rumanie*, *Comput de Philippe de Thaon*, éd. Mall 1877 [= 1119 ou 1113, PhThaonCompM] ; *Or avras tot mon reiame en baillie*, *Couronnement de Louis*, éd. Langlois 167 [= 2e t. 12e s., CourLouisL] ; *Vint a la loge uns forestiers Cui la baillie et li mestiers De la forest garder estoit*, *Guillaume d'Angleterre*, éd. Foerster [= fin 12e s., GuillAnglF<sup>2</sup>]. *Gdf* 1,556c *baillie* « fonction charge » : *Ceste sole (l'envie) fait plus perir Gent de cloistre et gent de baillie Que trestots la compaignie Que orgoil quet mener en fuerre.*, *Besant de Dieu*, éd. Martin 1988 [= 1227, BesantM]. AND 60a *baillie* n. « rule, jurisdiction » : *Mult dutent sa venue et criement sa b.*, *Jordan Fantosme, La guerre d'Écosse*, éd. Howlett 210 [=1174 (ou 1175), FantosmeH]. FEW 1,207a BAJULUS : Afr. *baillie* « puissance, pouvoir, juridiction ; bailliage » [...] norm. *baillie* « autorité, direction », [...] Reims *baillie* « garde, tutelle ». Cf. aussi *Middle English Dictionary* 1,608b *baillie* n. 1. (a) « an office held by delegation from a superior ; delegated authority, jurisdiction, or rule ; an official post or commission ; the office of a bailli ».

## 2.4 NEQUISSIMOS SERVOS / felons sers

L'équivalence de *nequissimos servos* par *felons sers* semble être tout d'abord due au fait que, à en juger par les dictionnaires, l'ancien français ne propose aucun adjectif remontant à NEQUAM. Néanmoins, le mot *felon* choisi par le traducteur introduit dans le texte une notion féodale, puisque la *felonie* désigne la « rupture de foi (féodal) », soit par le seigneur envers son vassal, soit par le vassal envers son seigneur. La *felonie* pouvait aussi être le fait du seigneur à titre de sanction (Ganshof, 1997, 158), ce qui s'accorde bien au contexte de la Règle : ...*que il qui sires est redoutés ne soit meüs a ire par nos meffais et nos envoit en parmenable paine come felons sers* (l. 36) – un concept qui n'est pourtant pas attesté pour le latin NEQUITIA<sup>27</sup>.

À en juger par le latin, on peut donc supposer que c'est le terme abstrait féodal de FELLONNIA, en tant que « rupture de foi féodal », qui a donné naissance aux acceptions plus ou moins concrètes signalées en second lieu dans les dictionnaires latins, mais dont l'ancien français a fait une acception exclusive, comme, par exemple « *schurkisch, tückisch, treulos, grausam* » dans le *Tobler/ Lommatzsch* :

C'est dans ce sens concret que TL 3,1694.51 mentionne *felon*, adj. sous la définition « v. *Personen : schurkisch, tückisch, treulos, grausam* », ceci dit, l'attestation fournie par la Chanson de Roland 3814 révèle clairement le contexte féodal sous-jacents : *Ço dist li Reis : Vos estes mi felun* [= env. 1100, RolSt<sup>2</sup>], de même que la formule *Come felon avez ceo pris Que estoit en ma garde mis*, trouvée dans la Vie de saint Nicolas, éd. Delius 706 [= 3<sup>e</sup>q. 13<sup>e</sup>s., WaceNicD]. Quant au substantif *felonie*, défini comme « *böse Gesinnung, Bosheit, Erbosung* », les attestations à contenu féodal ne font pas défaut, parmi lesquelles : *Ne sunt de löeautee, ainz sunt de felunie*, Vie de Saint Thomas Becket, éd. Hippeau 1737 [= env. 1174 (ms. 1<sup>e</sup>m. 13<sup>e</sup>s.), SThomGuernH]. De telles attestations témoignent des acceptions secondaires du terme, comme l'a bien reconnu le FEW 15.1,124a \**fillo* (anfrk.) « schinder » : Fr. *felon* (adj. m.) « déloyal envers son seigneur » (seit 12. jh., t. de féodalité), awald. *fellon* ; apr. *felon*, mfr., nfr. « personne déloyale (en gén.) » (seit 16.jh.) [... ] Ablt. Fr. *felonie* f. « déloyauté d'un vassal envers son seigneur ; manière d'agir d'un vassal déloyal » (seit 12. jh.), « déloyauté en gén. ; acte de déloyauté » (seit 16.jh.).

## 2.5 ABSOLVERE / délivrer, LIBER / délivré

La notion d'être quitte de ses obligations (envers Dieu) est formulée à plusieurs reprises dans la *Regula*, l'une de ces formulations (RBen II.9), ... *in iudicio domini absolutus dicat*, est traduite par *Et par tant sera li paistres délivrés* (l. 136). La seconde (RBen LVIII.19), *Ecce lex sub qua militare vis. Si potes observare, ingredi. Si vero non potes, liber discede*, est rendue par *Tels est li lois desous que tu te vues metre. Se tu le pues tenir, l'entrepren, et se tu ne pues, si t'en va tote delivre* (l. 1057).

Le plus souvent, en latin et en anglais médiéval, le mot ABSOLVERE est employé en liaison avec la rémission des péchés, mais on le trouve aussi dans des contextes féodaux<sup>28</sup>, de même qu'en ancien français, le verbe *assoudre* est fréquemment attesté par rapport au *Jugement*<sup>29</sup>, mais aussi, parfois, par rapport à la féodalité<sup>30</sup>.

Pourtant, le traducteur a opté pour le verbe *délivrer*. Or ce terme n'est pas attesté par rapport au *Jugement*, mais il est déjà connu en latin<sup>31</sup> et en anglais<sup>32</sup> dans le sens de « délier, dégager (qqn) de (un serment, une obligation, etc.) ». C'est dans ce sens-là que le mentionnent aussi *Gdf* 2,489c *délivrer* verbe « En particulier, dégager quelqu'un de son vœu, en le mettant en état de l'acquitter ; [...] » et l'AND 153a *deliverer* v.a. (law) « to (set) free from obligation or responsibility ». Le TL a, quant à lui, le mérite d'avoir relevé des occurrences dans les textes littéraires<sup>33</sup> :

TL 2,1342.24 *délivrer* « mit persönl. obj. : jem. befreien, entledigen » : *L'un des enfanz me bailliez ça ; Jeo vus en deliverrai ja, Si que honie n'en serez*, Marie de France, *Fraisne*, éd. Warnke 110 [= ca. 1165, MarieFraisneW<sup>2</sup>] ; *La dame de Garandigan Ki tante paine et tant ahan Ot pour sa tiere delivrer*, dans *Li chevaliers as deus espees*, éd. Foerster 1171 [= 2<sup>e</sup>q. 131<sup>e</sup>s., ChevIIEspF - le passage fait allusion aux vers précédents, 1154-1162 : *Son senescal a apiele, Si li a dit tout maintenant* :

« Toute ma terre vous commant Et mes chevaliers et ma gent Et mes puceles ensemment Si comme a l'omme par ma foi, V durement me fie et croi, Penses ent si comme il est drois. A la cour Artu le roi vois... ». TL 1342.39 : « jem. freisprechen » : *tes droiz te delivre*, dans Ysopet de Lyon, éd. Foerster 2033 [= 2<sup>m</sup>. 13<sup>s</sup>., YsLyonF : *Vulpille* [dist le singe] *tes droiz te delivre*, *Quar tu sez plus loialment vivre. N'est comparoison de ta vie A lou, qu'est ploins de felonie* (2032-2035)].

Ainsi, le traducteur, en choisissant le terme *delivrer* au lieu d'*assoudre*, qui existait aussi en ancien français<sup>34</sup>, et qui pouvait prendre les mêmes acceptions que le latin ABSOLVERE, a, là encore, délibérément introduit dans son texte un terme féodal.

## 2.6 SUBSTANTIA / teneüre

Le mot SUBSTANTIA est rendu dans la traduction par *teneüre*, de façon que *De quibus [animis] rationem redditurus est ; Et nec causetur de minore forte substantia* (RBen II.35) correspond à [*des ames*] *dont ele doit rendre raison. Ne se escuse mie de povres teneüres* (l. 187).

Cette substitution constitue un cas particulièrement remarquable de transfert culturel, puisque l'acception du mot latin SUBSTANTIA, « biens, possessions »<sup>35</sup>, est aussi attestée dans les textes en ancien français pour le mot *sustance*<sup>36</sup>. Le mot TENETURA, par contre, à la différence de SUBSTANTIA, est réservé au domaine féodal, dans lequel il signifie « terre concédée par un seigneur à un autre, tenure féodale »<sup>37</sup>. Il en va de même en ancien français, où la signification féodale est également bien représentée dans les dictionnaires :

TL10,205.23 *teneüre* s.f. « (Land)besitz, Besitzrecht » : *je me deffent par longue tenure et pesible* (« ich berufe mich auf langen, unangefochtenen Besitz »), Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon<sup>1</sup> 7,4 [= 1283, BeaumCoutS] ; *uns hom.., Qui vignes et grant teneure Avoit decoste l'eglise* Pean Gatineau, éd. Soderhjelm 3320 [= 1<sup>m</sup>. 3<sup>s</sup>., PeanGatS<sup>2</sup>] ; *Bien avoit sor lor teneure Quatrevingt livres a usure*, Fabliaux et contes..., éd. Barbazan IV, 476.113 ; [etc.], aucune des attestations relevées n'est en conflit avec la définition féodale. Gdf 4,680a *teneure* s.f. « action de tenir, possession en général » : [...] *Et pour chou ke li abbes et li covens devant nommet peussent plus convenablement entrer en la tenure de ce bos devant dit, cil Sohiers vint devant nous et devant nos homes, ki pour chou estoient souffissanment apelé et present, et reporta sus en nos mains entirement a l'eglise de Cambron Wes, ces .viii. bouniers et ces lvi. verges de bos*, Mai 1260, Cartul. de Cambran, p. 135, Chron. belg. [ici : « droit de possession d'une terre concédée par un seigneur »] ; *Li freres del Vai Sain Lambert avoient esteit en tenuire del fiez desor dit*, 1276, Cart. du Val S. Lambert, Richel. l. 10176, f<sup>o</sup> 28<sup>b</sup> ; [etc.]. AND 788a : *tenure*<sup>l</sup> : « (law) (form of) tenure » : *Plusours maneres des feez sount et de tenures*, compilation juridique attribuée à un Britton, éd. Nichols II 5 [= ca. 1256, BrittN] ; *en un maner pount estre plusours tenures come chivalerie, sejauntie, basse t...*, Yearbooks, éd. Maitland II 61 [= 1307-1321, YearbEdwIIIM] ; *terres queles il tient par base tenour*, document anglo-normand, éd. Lodge ii 366 [= 1379-1383, RegGaunt<sup>2</sup>L]. La signification féodale manque dans le FEW 13,211b TENERE « halten » : Fr. *teneure* f.

Le choix de *teneüre*, paraît donc avoir été opéré de manière délibérée de la part du traducteur, alors qu'il aurait eu à sa disposition l'équivalent étymologique et sémantique quasi-exact du terme latin en ancien français.

Quant aux définitions fournies dans les dictionnaires de l'ancien français, du moins pour les textes en langue d'oïl et en anglo-normand, elles mériteraient d'être précisées dans le sens de « possession féodale », donc de « fief », pour écarter explicitement l'idée de possession libre et sans obligation<sup>38</sup>. Les attestations dans la littérature de l'époque réunies par TL montrent que la notion et le mot de *teneüre* en tant que « fief » étaient bien implantés dans la langue contemporaine.

## 2.7 FIDES / *feulté*

Le traducteur adapte *servantes adhuc saeculo fidem* (RBen I.7) par *wardent encore feeltee au siècle* (l. 111). À en juger par les dictionnaires, le cas est relativement clair en latin : FIDELITAS, dans la vaste majorité des cas, est employé en liaison avec les serments de fidélité prêtés dans le cadre de l'hommage féodal, tandis que *fides* est plutôt réservé à la foi chrétienne<sup>39</sup>. En ancien français, où *foi* peut désigner 1. le serment, 2. la relation de fidélité féodale<sup>40</sup>, la répartition sémantique est moins claire. Par contre, pour les attestations de *fidélité*, le rapport avec l'hommage est plus étroit et souvent explicite<sup>41</sup>.

Nous voilà donc en présence d'un nouvel exemple de terme féodal délibérément introduit par le traducteur, malgré le fait qu'il aurait eu à sa disposition le mot *foi*, sémantiquement plus ou moins congruent au FIDES latin.

## 2.8 PETITIO / *chartre*

Si PETITIO, en latin et en anglais médiéval, pouvait revêtir l'acception de « scriptum petitionem continens »<sup>42</sup>, les attestations en ancien français semblent plutôt retenir l'aspect oral de la *peticion*<sup>43</sup>, par exemple *Lor petition ont fourmee Si c'a tout le comun agree, Et on kierkie la parole Au pape, c'est a l'apostole*, dans Renart le Nouvel, éd. Meon 7243 [= ca. 1290, RenNouvM]<sup>44</sup>.

Toutefois, la procédure décrite dans la *Regula* fait plutôt penser à la *charte*, semblable, dans la forme, aux diplômes des rois, mais réservée aux affaires privées. Dans une *charte*, l'émissaire fait noter par un notaire une déclaration subjective pour confirmer une vente, une donation, etc.<sup>45</sup>, pour ensuite la signer de sa propre main et la faire signer des témoins et du notaire. Les témoins apposent leur signature à côté d'un signe de croix, accompagné du mot *signum*<sup>46</sup>. C'est peut-être la raison pour laquelle le traducteur s'est servi du mot *charte* plutôt que du mot PETITIO. Ainsi *De qua promissione sua faciat petitionem nomen sanctorum quorum reliquie ibi sunt et scribat...* (RBen LVIII.19) est rendu par : *De cele promesse face chartre au non des sains cui reliques sunt laient et de l'abeesse. Et celle chartre esprise de se main* (l.1084).

Le mot *charte* est bien attesté en ancien français dans le sens de « Brief, Urkunde »<sup>47</sup>. Par conséquent, et vue la date relativement tardive de la *petition* en tant que « document écrit »<sup>48</sup>, on peut supposer que le remplacement de PETITIO par *charte* a dû sembler normal au traducteur. De plus, la procédure décrite dans la *Règle*, où la *charte* sert à confirmer l'entrée définitive dans l'ordre bénédictin, rappelle fortement la confirmation écrite des affaires privées, d'autant plus que l'arrivée au sein de l'ordre était normalement accompagnée d'une donation à l'abbaye. Dans le cas présent, le choix du traducteur contribue donc à la précision terminologique de la *Règle* française.

On le voit, l'auteur de cette première traduction de la *Règle* de saint Benoît<sup>49</sup> a tendance à remplacer le vocabulaire de son texte source par des termes techniques féodaux, même là où le lexique de la langue d'arrivée n'aurait pas forcément nécessité de procéder à de tels choix. Quant au texte de la *Règle*, cela était une nouvelle fois les observations formulées plus haut quant au contexte historique présumé. Sur le plan du lexique, on s'aperçoit que les termes féodaux ne sont pas seulement attestés dans cette ancienne traduction de la *Règle* : les dictionnaires de l'ancienne langue française en ont relevé des attestations à foison dans d'autres textes. Les très anciennes chansons de geste constituent ainsi des textes dans lesquels ces termes sont employés dans leurs significations précises et dans leurs contextes propres (J. Flori, 1998, 131ss.). Les romans courtois ne sont pas non plus en reste, qui recourent souvent à ces termes en leur conférant systématiquement une dimension figurée pour dépeindre la relation amoureuse du chevalier. Nous avons, ici, choisi de nous arrêter un instant sur l'exemple du *Perceval*, de Chrétien de Troyes, dont l'emploi systématique, quoique parodique, des termes féodaux pour décrire la relation qu'entretiennent Perceval et sa *pucele* nous a semblé particulièrement révélateur.

### 3 Le *Perceval* de Chrétien de Troyes

La relation décrite entre Perceval et sa *pucele*, par le choix du vocabulaire employé, semble être directement calquée sur la relation vassalique. La scène où Perceval rencontre sa *pucele* pour la première fois, quand celle-ci est seule dans sa tente, rappelle ainsi l'hommage, notamment avec le baiser et la genuflexion, et la présentation n'est pas dépourvue d'humour :

*Pucele, je vos salu, Si com ma mere le m'aprist* (683-4). [...] Mais la pucelle prend peur, Perceval lui semble être fou, elle lui dit de s'en aller. Or, Perceval ne s'en va pas, et préfère poursuivre son propos : *vos baiseraï, par mon chief, Fait li vallés, cui qu'il soit griéf, Que ma mere le m'ensaigna* (693). Mais la pucelle n'accepte pas son baiser. Perceval se jette alors à ses pieds de manière fort maladroite : *Mist le soz li tote estendue* (703). Ensuite, il lui prend l'anneau du doigt : *Encor me dist, fait il, ma mere Qu'en vostre doit l'anel presisse, Ne que rien plus ne vos fesisse. Or cha l'anel ! je weil avoir* (712-715). La réaction de la *pucele* donne encore plus de relief à cette allusion à la féodalité, lorsque celle-ci lui déclare : *Vallet, N'en porte pas mon anelet, Que j'en seroie malbaillie Et tu en perdroies la vie* (729-732).

Pour Perceval, il ne fait aucun doute sur le fait qu'une relation quasi-vassalique vient de s'engager avec sa *pucele*, que cette dernière y consente ou non. Cela devient encore plus clair au fil du roman, lorsque cette relation amoureuse est décrite au moyen des vocables *service* et *servir*, termes résolument féodaux s'il en est, ainsi que nous l'avons vu plus haut : *Et del servir molt me penai. Mes services mestier n'i ot Car plus tost quele onques pot, De moi laissier acoison quist Et de celui son ami fist...* (8572ff.)<sup>50</sup>.

Il convient, sur ce point, de noter que le *Perceval* n'est pas le seul texte à jouer sur ce transfert du *service* vassalique au *service* d'amour : dans le *Roman de la Rose*, qui est par ailleurs connu pour le fréquent emploi qu'il fait du vocabulaire technique<sup>51</sup>, l'on peut en effet lire : « Sire », *fis je (à Amor), « grant talent ai de faire vostre volenté ; Mais mon servise recevez en gré ; point ne dot vostre servise, Mais sergenz en vain se travaille De faire servise qui vaille, Se li servises n'atalente au seignor cui l'en presente »*. (éd. Lécoy 2019ff.). Il en va de même dans les fabliaux : *Et si seras de m'amour toute En teneüre et en saisine (Fabliaux et contes...*, éd. Méon I, 335, 238 dans *TL* 10,205.23). Et, parfois même, de manière encore plus explicite : *ridderlec doen, ridder wesen, id est militiam exercere et refertur quandoque ad amantem* (dans *Conflatus vocabulorum*, appelé aussi *Vocabularius copiosus* (vers 1480), dans *LexLatNed* M 294.8 s.v. MILITARE).

Mais quelle est donc l'implication de ce transfert ? La relation établie entre le chevalier et sa *pucele* est élevée au niveau d'un contrat vassalique. Un tel contrat était normalement confirmé, et payé d'avance, par le seigneur au moyen d'un don, le fief. Celui-ci consistait le plus souvent en une tenure féodale, mais pouvait prendre toute autre forme (J.-P. Poly, 1981, 177ss.). Le chevalier qui est entré au service de sa *pucele*, se soumet donc au pouvoir de celle-ci, et, ayant reçu en avance son *don*, il ne manquera pas de remplir les devoirs qui sont désormais les siens à l'égard de la belle. C'est ainsi qu'il lui sera fidèle jusqu'à la mort, tout comme le guerrier des anciennes chansons de geste, même dans le cas où celle-ci romprait la foi de son propre fait. À la fin de ses aventures, le chevalier aura le *droit* à sa juste récompense, le *guerredon*.

Si Chrétien de Troyes peut jouer sur ce transfert, cela prouve sans détours que la notion du contrat vassalique était parfaitement présente à l'esprit de ses auditeurs. Par ailleurs, et de manière également plus subtile, l'on peut également remarquer que si l'écrivain peut avoir si aisément recours à l'emploi de termes féodaux en ancien français pour illustrer sa parodie, il est indispensable que ceux-ci eussent été bien solidement enracinés dans la langue courante de son public.

Pour revenir à notre propos originel, les attestations du vocabulaire juridique avant le 13<sup>e</sup> siècle, l'on peut donc constater, au miroir du lexique féodal qu'il existe indubitablement un lexique juridique bien établi en ancien français, or il apparaît que celui-ci est transmis en dehors de la tradition discursive juridique écrite. Autrement dit, le fait de ne posséder aucun document de droit rédigé en ancien français avant le premier quart du 13<sup>e</sup> siècle, ne prouve nullement que l'ancien français eut été exempt des moyens d'exprimer des faits juridiques, les textes littéraires nous en ont, semble-t-il, fourni la preuve irréfutable. Aussi, même si les actes juridiques ont longtemps été fixés exclusivement en latin, les termes juridiques, fort probablement par le biais des *coutumes*, ont, quant à eux, investi de manière peut-être plus précoce



que ce que l'on pourrait penser le champ de la langue courante de l'époque, ainsi que le prouvent notamment leurs insertions dans les textes littéraires. Rappelons, à ce sujet, que l'Oïl évoluait dans un environnement bilingue, dans lequel on n'éprouvait certainement pas le pressant besoin de disposer de traductions.

Dernière observation, d'ordre lexicographique celle-ci : Le choix de textes dont est constitué le corpus d'un dictionnaire a une influence primordiale sur l'analyse sémantique. Un dictionnaire se fondant principalement sur des sources littéraires risque ainsi de ne pas reconnaître les termes techniques pourtant attestés dans les textes qu'il a analysés : un écueil qui tiendrait alors précisément au fait que l'on ne s'attend nullement à rencontrer ces termes en dehors de leur tradition discursive. Il est donc fort probable que d'autres termes juridiques, même plus généralement techniques, pourraient être relevés dans les textes littéraires. Aussi serait-il fort souhaitable que l'étude amorcée par nos soins soit élargie et reprise dans un cadre plus global.

## Références bibliographiques<sup>52</sup>

- Drüppel, Ch. (1984). Altfranzösische Urkunden und Lexikologie - Ein quellenkritischer Beitrag zum Wortschatz des frühen 13. Jahrhunderts. *Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie*, 203. Niemeyer : Tübingen.
- Duby, G. (2002). La société chevaleresque. *Qu'est-ce que la société féodale ?* Flammarion : Paris.
- Favier, J. (1989). *Geschichte Frankreichs. II, Frankreich im Zeitalter der Lehnsherrschaft 1000-1515*. Deutsche Verlags-Anstalt : Stuttgart.
- Flori, J. (1986) : L'essor de la chevalerie XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Droz : Genève.
- Flori, J. (1998) : Croisade et chevalerie XI<sup>e</sup> – XII<sup>e</sup> siècles. *Bibliothèque du moyen âge* 12. De Boeck & Larcier : Paris, Bruxelles.
- Ganshof, F.-L. (1982) : Qu'est-ce que la féodalité ?. Tallandier : Paris.
- Guignard, Ph. (1878). Les monuments primitifs de la Règle cistercienne. *Analecta Divionensia*, X, 827-834 [RègleSBenMartDG].
- Guillot, O. (1981). Le droit romain classique et la lexicographie de termes du latin médiéval impliquant la délégation du pouvoir. In Lefèvre, Y. (éd.), *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, Colloques internationaux du Centre national de la recherche scientifique 589, CNRS : Paris, 153-166.
- Hollyman, K.-J. (1957). Le développement du vocabulaire féodal en France pendant le haut moyen âge : étude sémantique. *Société des publications romanes et françaises*, LVIII.
- J.-P. Poly (1981). Le vocabulaire « féodo-vassalique » et aires de culture durant le haut moyen âge. Dans : Lefèvre, Y. (éd.), *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, Colloques internationaux du Centre national de la recherche scientifique 589, CNRS : Paris, p. 167-190.
- Rodón-Binüez, E. (1957). El lenguaje tecnico del feudalismo en el siglo XI en Cataluña, contribución al estudio del latín medieval. *Publicaciones de la Escuela de filología de Barcelona*. Filología clasica, 16. Instituto Antonio de Nebrija : Barcelona.
- Yela Schauwecker, Escolte, fils, les comandemens del maistre : la première traduction française de la Règle de saint Benoît. *Romanische Texte des Mittelalters* [en publication].
- Tembal, P., Metman, J. (1981). La lexicographie du latin médiéval et le vocabulaire juridique. Dans : Lefèvre, Y. (éd.), *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, Colloques internationaux du Centre national de la recherche scientifique 589, CNRS : Paris, p. 147-152.
- Vogel, Chr. (2007). *Das Recht der Templer : ausgewählte Aspekte des Templerrechts unter besonderer Berücksichtigung der Statutenhandschriften von Rom, Baltimore und Barcelona*. Lit-Verlag : Berlin.

---

\* La présente étude a été menée dans le cadre d'une bourse de recherche de l'Office allemand d'échanges universitaires (*Deutscher Akademischer Austauschdienst*, DAAD), en coopération avec la Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH).

<sup>1</sup> Pour la liste la plus complète qui soit de ces recueils, je renvoie à la bibliographie du *Dictionnaire étymologique de l'ancien français*, et plus précisément aux sigles commençant par : *Cout...*

<sup>2</sup> Dans le cadre de cette étude, nous désignerons par *document* tout document juridique, « document ; acte ; compte », sans tenir compte des différences matérielles ou procédurales (cf. *DEAF* G I, xxxvii).

<sup>3</sup> L'entrée dans le *Complément bibliographique* du *DEAF* est donc à actualiser.

<sup>4</sup> Les autres manuscrits sont P1 (1<sup>er</sup> quart du 13<sup>e</sup> siècle) ; P2 (extrême fin du 13<sup>e</sup> ou début du 14<sup>e</sup> siècle) ; D (2<sup>e</sup> tiers 13<sup>e</sup> siècle) ; R (2<sup>e</sup> moitié 13<sup>e</sup> siècle) ; A (début du 14<sup>e</sup> siècle) et Ch (daté de 1437, remanié sur un modèle plus ancien que C).

<sup>5</sup> Pour les détails voir Y. Schauwecker (2012), 16ss.

<sup>6</sup> *Cartulaire du prieuré de Jully-les-Nonnains*, éd. E. Petit, Auxerre, 1881, p. 9. En ce qui concerne la datation, le document suit explicitement le style de l'incarnation : « *apud Juliacum v<sup>o</sup> kal. Aprilis, quadam die Jovis ; sequenti vero alia die Jovis, scripta est hec cartula Sezanie, Guilemo Lingonensium episcopo, regnante Lodovico rege francorum, anno ab incarnatione domini millesimo C<sup>o</sup>XX<sup>o</sup>VIII<sup>o</sup>* », la datation dans le style de l'incarnation correspond à notre calendrier, c'est donc l'année 1128 qu'il faut retenir. L'identification de « Aanolz », mentionnée dans le document, avec Alèthe, la mère de saint Bernard, est certainement erronée, puisque celle-ci meurt dès 1105. La forme du nom aussi bien que la généalogie signalée dans le document, suggèrent plutôt l'identification avec Aenor de Montbard, cousine de saint Bernard, née vers 1075.

<sup>7</sup> L'attribution de la traduction, dans le prologue de D, à un « *povre Martin* » est à mettre en doute, peut-être en faveur d'un « *povre Johan* », figurant dans le prologue de Ch et également signalé comme étant le nom du scribe du concile de Troyes (cf. Y. Schauwecker, 2012, 18).

<sup>8</sup> Au lieu de *rosel* dans *on ne doit mie parbrisiier le vaissel qui ploies est* (l. 1206) - On pourrait songer au cérémonial de l'amende honorable (*plicare amendam*), « dans laquelle le délinquant [dans P<sup>1</sup> : le vassal] qui n'était pas astreint [= condamné, obligé] à une telle amende se contentait de plier son vêtement de dessus (*plicata veste*), ce qui valait de sa part engagement de payer une amende pécuniaire » (P. Tembal, J. Metman, 1981, 150). -- Mais il n'est pas à exclure qu'il s'agisse simplement de l'image d'un *vascel*, c'est-à-dire d'une cruche, qui se brise.

<sup>9</sup> Au lieu de *linage*, dans *Et si ele ne voit autre ochison ke d'omaige, si tiegne chascune sen liu*. (l. 156), c'est-à-dire que l'abbesse ne doit céder à aucune préférence vis-à-vis de l'une de ses moniales. - « L'hommage est un rite de tradition de soi-même, la remise des mains du vassal dans celles du seigneur symbolisant la remise à celui-ci de toute la personne du vassal et le geste du seigneur fermant ses mains sur celles du vassal symbolisant l'acceptation de cette auto-tradition » (Ganshof, 1997, 121). Ce rite était réservé aux chevaliers libres, car l'hommage en tant que rite d'auto-tradition aurait été dépourvu de sens dans le cas d'un chevalier non libre, sur lequel le seigneur avait un pouvoir immédiat et direct (Ganshof, 1981, 121) ; la règle ne commençant à fléchir qu'à partir de la seconde moitié du 12<sup>e</sup> siècle. L'*omaige* en tant que critère distinctif entre les moines est alors repris dans *soit sers, soit frans*. (l. 157).

<sup>10</sup> Probablement pour insister sur la notion de la *sainte Croix*, à la différence du *signum* qui précède régulièrement la signature des témoins dans les chartes privés, cf. ci-dessus, s.v. *petitio / charte*.

<sup>11</sup> *Lexikon des Mittelalters (LexMA)* 5,868 : Die Normannen haben « die frk. Formen von Vasallität und *beneficium* [...] konsequenter realisiert als die Franken selbst »

<sup>12</sup> Nous consulterons également le Dictionnaire de l'anglais médiéval, le *Middle English Dictionary (MED)*, puisque en Angleterre, le français, qui l'avait emporté sur le latin dans les documents juridiques à une date assez précoce, est finalement interdit par un édit d'Edouard III en 1362 en faveur de l'anglais. Les sources latines et françaises s'y font, par conséquent, plus rares après cette date et l'on est renvoyé au moyen anglais.

<sup>13</sup> *LexLatNed* p. A l. *LathamDict* p. IV.

<sup>14</sup> *La chanson de Roland* [env. 1100, Rol], *Le Couronnement de Louis* [2<sup>e</sup> t. 12<sup>e</sup> s., CourLouis], *Gormont et Isembart* [1<sup>e</sup> m. 12<sup>e</sup> s., Gorm], *Le Charroi de Nîmes* [2<sup>e</sup> t. 12<sup>e</sup> s., CharroiPo].

<sup>15</sup> Ch. Erdmann (1935) : Die Entstehung des Kreuzzuggedankens, Kohlhammer : Stuttgart.

<sup>16</sup> Cf. aussi *LexLatNed* M 290.1 : « officium militare, artes belli » ; 291.29 : « officium [...] fig. apud Christianos ». Voir aussi *LathamDict* 1790a MILITIA 2. « militia spiritualis spiritual warfare (usu. performed by a member of religious order) » ; 4. « knight's service » ; 5. « (feud.) order of knights, knighthood » ; 6. « military order (a) of the Knights Templar, (b) of the knights of Jesus Christ ».

<sup>17</sup> Cf. Rodón-Binüez, 1957, s.v. SERVITIUM : « dependencia de un vasallo respecto a su señor » y « obligaciones a que esté sujeto ». - *LathamDict* 435bi *servisium* c1300, 1338 « tenant service (feudal or man) ». *LexLatNed* S 405.24 SERVITIUM *LexLatNed* S 405.44: 2.a « opera vel tributa ab homine ligio vel colono domino duo debita » ; Cf. aussi S 408.11 : « vita Deo consecrata ».

<sup>18</sup> Les datations données dans la documentation suivante sont celles du *Dictionnaire étymologique de l'ancien français (DEAF)*. Les sigles indiqués entre crochets renvoient à la bibliographie du *DEAF*, consultable sur internet (<http://www.deaf-page.de>), où l'on trouvera des renseignements supplémentaires concernant les textes et les éditions cités.

<sup>19</sup> *LexLatNed* M 294.8 *militare* B. 1. « miles esse »: CONF. VOC. *ridderlec doen, ridder wesen, id est militiam exercere et refertur quandoque ad amantem*. A.1.b « ecclesia militans ». *LathamDict* 1789a MILITARE 1 . a « to serve as a soldier, perform military duty » ; 3. « (eccl. & mon., militare Deo or sim., or ellipt) » « to serve (as soldier of) God ».

<sup>20</sup> *FEW* 6,2,81b MILITARE « soldat sein, kriegsdienste tun » : Fr. *militar* « faire la guerre, combattre » (1234, Gdf [...]).

<sup>21</sup> Cf. *N'estoit ne rois ne dus ne cuens, Mes chevaliers ot este buens*, Guillaume d'Angleterre, éd. Foerster 1066 [= fin 12<sup>e</sup> s., GuillAnglF].

<sup>22</sup> Rodón-Binüez, 1957, p. 46-7, s.v. CABALLARIUS : « caballero, el que presta servicio militar a caballo, costado a sus expensas o ben a las de su inmediato señor feudal. El grado de caballero era el más bajo dentro de la nobleza ». Cf. aussi *FEW* II.1,3b CABALLARIUS « pferdewärter »: Ritter. Fr. *chevalier* - Fr. « seigneur ayant un fief assez important pour lui permettre d'assurer son équipement à cheval » (seit 11. jh), afr. *chevaler* (Roland) [etc.].

<sup>23</sup> Cf. aussi *GdfC* 9,74a *chevalier* s.m. « [...] au moyen âge, celui qui avait reçu l'ordre de la chevalerie ; membre de certains ordres militaires et religieux institués pour combattre les infidèles ».

<sup>24</sup> Pour cette acception voir aussi Drüppel, 1984, 69, qui puise exclusivement dans des documents juridiques.

<sup>25</sup> Cf. aussi E. Rodón-Binüez, 1957, p. 33, s.v. BAIULIA : (1) « Administración y cuidado de unos bienes, que se ejerce en representación de un señor, o sea, cargo y funciones del baiulus y lugar o boenes sujetos a esta función ».

<sup>26</sup> Il convient de signaler ici le fait que le *LexLatNed* et *LathamDict* fournissent des attestations de *BAIULA* dans cette acception dans des contextes relatifs aux ordres chevaleresques. Le premier sous la définition « officium vel provincia balivi », atteste de l'existence d'utilisations en rapport avec l'ordre Teutonique et celui des Chevaliers de Malte. *LathamDict* signale la définition « preceptory (of Templars) » avec deux attestations de la deuxième moitié du 12<sup>e</sup> siècle. Pour la *baillie* en tant que niveau intermédiaire entre les commendes et les provinces templières, cf. Ch. Vogel, 2007, p. 295.

<sup>27</sup> *LathamDict* 2,1908a *nequitia* : (a) « wickedness, malice » ; (b) (w. ref. to heresy) ; 2. « wicked deed, crime, sin ». Cf. aussi *LexLatNed* N 57.49 *nequitia*. L'adjectif, *felonius*, n'y est d'ailleurs enregistré qu'avec de rares attestations, cf. *LathamDict* 1,916a *felonius* : c1160 Meaux I 210 ; 1347 ... *vocavit felonium hominem* [ms: *flm.*]. - Cf. aussi *LexLatNed* F 96.14 *fellonia* 1. « delictum vasalli in dominum (vel domini in vasallum) ». *LathamDict* 1,915c *felonia* : « Crime against feudal superior, breach of vassalage ».

<sup>28</sup> *LathamDict* 1,9a ABSOLVERE 3. « to release from obligation or debt ». *LexLatNed* A 54.32 *absolvere* 3 (a) « deponere, exonerare, destituere, officio dimittere ». *MED*1,50b *absolven* v. « to release (sb. from an oath or obligation) ».

<sup>29</sup> *FEW* 24,54a ABSOLVERE « loslösen »: 1. Fr. *absols* « il remit les pêchés » StLeger, *assoudre* « remettre les pêchés » (Alexis- 16.jh., Gdf ; TL ; MonGuill ; Nouv ; Hu) [etc.]. *TL* 1,607.39. *AND* 45a *assoudre* v.a. « to absolve ».

<sup>30</sup> *FEW* 24,54b ABSOLVERE « loslösen »: *absoudre* (seit 1380, Aalma 59), « délivrer » BeaudSeb, « dégager, délier (d'un serment, d'une promesse) » (16.jh.). Gdf 1,452a *assoudre* v.a. « affranchir, délivrer, délier, décharger, tenir quitte ».

<sup>31</sup> *LathamDict* 1,601b DELIBERARE 2a « to free (from authority) ».

<sup>32</sup> *MED* 2,945b *deliveren* v. 2(c) « to discharge (sb.) of a duty ».

<sup>33</sup> Sans toutefois signaler la signification juridique du terme sous laquelle les attestations auraient pu être réunies – Il est pourtant possible que cette acception ait été considérée par TL comme secondaire par rapport aux autres, car les attestations concernées sont rassemblées parmi les dernières concernant cette partie de l'article. Nous ne citerons qu'un choix des attestations rassemblées par *Tobler/Lommatzsch*.

<sup>34</sup> Voir *LathamDict* 1,601abc ; *LexLatNed* D 175ss. ; *MED* 2,945bss.

<sup>35</sup> *LexLatNed* S 912S.22 : SUBSTANTIA f. (c) « possessio, fortunae » ; (d) « iuxta ponuntur appendicia ». *LathamDict* 460b SUBSTANTIA : « property, wealth (bibl.) ».

<sup>36</sup> TL 9,1095.20 *substance* s.f. « Habe, Vermögen » : *ses peres la forshiretat de sa substance*, dans *Dialogues de saint Grégoire*, éd. W. Foerster 153,22 [= fin 12es., *DialGregF*]. *AND* 732a *substance* s. « substance, property, wealth » : *ton pere et tes filx et tes femes et toute ta s.*, dans *Li quatre livres des reis*, éd. Curtius 190 [= 2<sup>e</sup> m. 12<sup>e</sup> s., *Roisc*].

<sup>37</sup> *LexLatNed* T105.44: TENURA, ae f. TENETURA : « dominium quod in feodo tenetur ». *Latham* 479b TENETURA ; TENATURA « feudal holding, tenure or tenement ». – *MED* 10,229b *tenure* n. (a) « Land or real property legally held under an obligation to a superior ; a piece of land or a building so held » ; (b) « the right to possess or to use land, a building etc., in exchange for the performance of some duty or service to a superior » ; (c) « the holding of land, a building, etc., under an obligation to a superior ».

<sup>38</sup> Pour le Nord, voir par exemple Favier, 1989, 90 : « Kein Land ohne Herr, lautete die Devise des Nordens [...]. Um 1100 verschwand in der Normandie das freie Eigengut, das der Besitzer von niemandem zum Lehen hatte, das Allod. Und um die Jahrhundertmitte war dann auch im Anjou, in der Ile-de-France und in Flandern kaum mehr lehnfreies Land vorhanden. ». - En ce qui concerne l'Angleterre, voir Ganshof, 1982, 256 : « C'est à l'endroit de ceux-ci [Guillaume et ses premiers successeurs] que l'organisation féodale prit son caractère systématique : tout le sol fut accaparé par la Couronne et l'alleu, la pleine propriété, s'est trouvé complètement exclu. ».

<sup>39</sup> *LexLatNed* F 167.42 et IV F165.51 s.v. FIDES F 159.26 et F 162.50 s.v. FIDELITAS ; *LathamDict* 1,937b s.v. FIDELITAS et 1,937c s.v. FIDES.

<sup>40</sup> TL 3,1967.25 *foi* « Treuegelöbnis » ; 1968.29 « Treueverhältnis ».

<sup>41</sup> Il conviendrait, par conséquent, de préciser la définition dans TL 3, 1678.39 *feauté* s.f., « Treue » : « Treue gegenüber dem Lehns Herrn », « fidélité envers son seigneur féodal », serait plus correct.

<sup>42</sup> Cf. *LexLatNed* P 447,24, l'acception n'étant pas mentionnée dans le *LathamDict*. - Dans le *MED* 7,2 *peticioun* n. 1. (d) « a formal request to enter a nunnery », on trouve trois attestations, toutes tirées de traductions anglaises de la *Regula*. À dire vrai, on serait tenté de les agréger aux attestations placées sous la définition 2(a) « a written request by an individual presented to an authority for the [...] grant of a favor, etc. ».

<sup>43</sup> *LexMA* 6,1944 *petitio* « im weiteren Sinn formelhafte Bittschrift um eine Rechtsvergünstigung. Bis zum 12. Jh. mußten Bitten an den Papst persönlich und mündl. vorgetragen werden. Danach wurden an der röm. Kurie schriftl. Petitionen zugelassen und das Genehmigungsverfahren genau geregelt. ».

<sup>44</sup> TL 8,850.45 *peticion* « Gesuch, Begehren, Bitte ». *GdfC* 10,329b *petition* s.f. « action de demander ». Mais on trouve aussi des attestations qui présupposent une forme écrite : *Einsi asotent meint prodome Et funt pledier a Reins, a Rome, Et par totes les evesquies Font aler lettres et copies, Semonses et peticions, Causions et posicions*, dans le *Dit des Avocas*, éd. Raynaud 41 [= fin 13<sup>e</sup> s., *AvocasR*].

<sup>45</sup> *LexMA* 2,1738 *charta* (*carta*, *cartula*) « ist jene formal dem Brief (daher auch *epistula*) genannt) und dem kgl. Diplom nahestehende Urkunde des früh- und hochma. privaten Rechtsverkehrs (Privaturkunde), in der der Aussteller vor Zeugen mit Hilfe eines Schreibers (Notar) durch eine subjektiv gefaßte, formelhafte Erklärung ein Rechtsgeschäft (Schenkung, Kauf, Tausch, etc.) abschließt oder beurkunden läßt, die dem als Adressaten genannten Vertragspartner übergeben wird ».

<sup>46</sup> *LexMA* 9,223 s.v. *Privaturkunde*: « die Charta (mit eigenhändigen Unterschriften des Ausstellers, Notars, der Zeugen, meist durch ein Kreuz mit dem beigeschriebenen Wort *signum* eingeleitet) als subjektiv vom Veräußerer gefaßte konstitutive Schenkungsurkunde ». Cf. *Et cele chartre escrise de se main, u se ele ne set escire, si le face autrui escire et li novisce i face le signe de le crois* (l. 1070-71).

<sup>47</sup> TL 2,291.43, la forme *chartre* y est incluse sous l'article *charte*. *GdfC* 54c *charte* s.f. « au moyen âge, acte où étaient enregistrés les titres d'une propriété, d'une vente, d'un privilège octroyé ; lettre ». *AND* 92b *chartrel* s. « charter ». *FEW* II.1,626a CHARTA « blatt papier » : I.l.Fr. *charte* « écrit authentique destiné à consigner les droits (p. ex. de la propriété), à régler les intérêts, etc. » (Alexis - Ac 1835) [...] *chartre* (1281, RLR 41, 397 ; Apoll ; Fouke).

---

<sup>48</sup> Cf. *FEW* 8, 312b PETITIO « gesuch »: 1. a. Afr. *peticiun* f. « demande, requête » (Ps Oxf ; PsCambr 19,5 ; GuernesSThomas), fr. *petition* « demande, réclamation faite en justice » (ca. 1260 [= AvocasR] ; 1477-Lar 1874, Ba).

<sup>49</sup> Dans le cadre limité de cette étude, nous sommes obligés de nous borner à examiner le texte de cette première traduction. Et si les autres traductions de la *Règle* en ancien français, par exemple la traduction en vers dite de Nichole, éd. A. Héron [déb. 13<sup>e</sup> s., RègleSBenNich] ou celle contenue dans un manuscrit de la bibliothèque Bodleienne, éd. R.J. Dean / M.D. Legge [2<sup>e</sup> tiers 13<sup>e</sup> s., RègleSBenDouceD], font, elles aussi, preuve dans une certaine mesure dans l'emploi du lexique juridique et féodal, cela ne contredit pas nos résultats – au contraire : l'idée de la guerre sainte, de la croisade, de la chevalerie chrétienne devenait de plus en plus populaire au cours des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> siècles. L'adoption augmentée de la terminologie féodale doit être considérée en rapport avec ce développement.

<sup>50</sup> L'ingratitude du seigneur féodal constitue déjà une thématique récurrente les chansons de geste : « il faut, quoiqu'il arrive, servir et honorer son seigneur légitime, le protéger contre tous. » (J. Flori, 1998, 139).

<sup>51</sup> Cf. S. Dörr, « Pour une lecture analytique et approfondie du Roman de la Rose », dans : *Actes du XXVe Congrès International de Linguistique et de Philologie Romanes*, édité par M. Iiescu, H.Siller-Runggaldier und P. Danler, Berlin (De Gruyter) 2010, 6, 97-104.

<sup>52</sup> Les références bibliographiques mentionnent uniquement les publications que le *DEAF* n'a pas mentionnées dans sa bibliographie. Les dictionnaires de l'ancienne langue française et du moyen latin, le *Tobler/Lommatzsch*, *Godefroy et Complément*, l'*Anglo-Norman Dictionary* et le *Französisches etymologisches Wörterbuch*, ainsi que le *Dictionary of Medieval Latin from British Sources* et le *Lexikon des Mittelalters* sont cités au moyen de leurs sigles respectifs (*TL*, *Gdf*, *GdfC*, *AND* et *FEW*, ainsi que *LathamDictet LexMA*). Le *Lexicon Latinitatis Nederlandiae Medii Aevi* est ici cité sous le sigle *LexLatNed*.